CONDITIONS :

ABONNEMENT.

[illegible] piastres par an, pour la feuille, payables [illegible] par semestre, [illegible] piastres pour la feuille [illegible] publiée trois fois par [illegible] d'avance pour toute l'année, [illegible] piastre pay[able] à un domicile [illegible] Orléans. Aucun abonnement ne sera [illegible] que les [illegible] ne soient [illegible] Le carré de [illegible]

[illegible]

A VENDRE [illegible]

Pour les ports des E.-Unis.

POUR NEW YORK. [illegible] Denmark [illegible]

BAILEY & ABBOTT.

[illegible]

BAILEY & ABBOTT.

Pour New York. [illegible] SARA [illegible]

FRANKLIN [illegible]

POUR BALTIMORE [illegible]

BAILEY & ABBOTT.

POUR SAVANNAH [illegible] KEN[illegible]

[illegible]

POUR [illegible]

BAILEY & ABBOTT.

POUR BOSTON [illegible] ARAGON [illegible]

[illegible] Willows [illegible]

[illegible] Damariscotta [illegible]

BAILEY & ABBOTT.

Pour les ports d'Europe

[illegible] LIVERPOOL [illegible] New England [illegible]

L. H. GALE.

POUR LIVERPOOL [illegible] ANN MARY ANN [illegible]

L. H. GALE.

POUR BORDEAUX [illegible]

POUR LIVERPOOL [illegible] GEORGE [illegible]

BAILEY & ABBOTT.

POUR LIVERPOOL [illegible]

HARRISON [illegible] & Co.

POUR LIVERPOOL [illegible] LIVER[illegible]

L. H. GALE.

POUR LIVERPOOL [illegible] HERALD [illegible]

L. H. GALE.

POUR [illegible] CONSTELLATION [illegible]

L. H. GALE.

[illegible]

BAILEY & ABBOTT.

POUR [illegible] WILLIAM [illegible]

[illegible] CAMMACK & Co.

[illegible]

L. H. GALE.

Pour les Antilles.

POUR LA HAVANE [illegible] GRAN[illegible]

R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE [illegible]

R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE [illegible]

R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE [illegible]

HARRISON [illegible] & Co.

[illegible]ndre, Louer ou Freter.

A FRETER pour Anvers, Hambourg, [illegible] des Ports de la Baltique [illegible]

[illegible] ANDREWS [illegible]

[illegible] CORT & Co.

[illegible] HARRIS [illegible] & Co.

[illegible] W. G. HEWES & Co. [illegible] Poydras No. 31

A FRETER [illegible] MINER[illegible]

JAMES REED & Co. rue Royale no. 159

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par J. LE BLANC & Co.

L [illegible] Marchand [illegible] Maryland, ancien [illegible] hôpitaux civils de Paris [illegible] services à ses amis [illegible] dans les différentes branches de [illegible] rue Royale, no 187 entre Toulouse et St. [illegible] on pourra le consulter de midi à 2 heures.

13 av—12,3 m

SUCRE—700 sacs [illegible] de la Havane, 50 [illegible] blanc et 50 sacs amandes, en débar[quement, à] vendre par

J. PRATS & FILS.

AVIS.

HOTEL DE MADISONVILLE [illegible] dans la ville de Madisonville, [illegible] est maintenant ouvert pour la réception des [voyageurs et] malades, et sous la direction de M. J. R. [illegible] vis-à-vis le débarcadère [illegible] de Covington. Sa situation et [illegible] sont trop bien connus pour en faire l'éloge, c'est assez de dire que l'Hôtel sera très-bien tenu et que les commodités seront meilleures qu'elles n'ont été jusqu'à ce jour.

J. K. HAMILTON.

1 av—27

MAISON A LOUER—Une Maison commode, à deux portes de l'encoignure des rues Perdido et St. Pierre, rue St. Pierre. Aussi une petite maison rue Perdido, deuxième maison après l'encoignure St. Pierre. S'adresser sur les lieux, ou à

PHILLIPS & HART,
no. 38, rue du Camp.

1er. avril—28.

A LOUER—Un magasin dans Bank Alley au 1er. Janvier. S'adresser à

LINCOLN & GREEN,
No 36 rue du Camp

A VENDRE.

La MAISON du café de Jefferson, dans la ville de Lafayette, sur l'estimation de deux experts nommés d'un commun accord. Cet endroit est assez connu.

24 mars

Manufacture de Lozenge.

LES Lozenges suivantes sont fabriqués dans l'établissement ci-dessus, savoir: peppermint, rose, [illegible] quinine, epeca, paregorite, thé, vanille, mûre, orange, acide citron, cough, horehound, [illegible] d'hiver, [illegible] cinnamon, epeca, [illegible] violet, calomel etc. etc.

La liste ci-dessus est une partie des objets fabriqués; le grand agrément des lozenges, qui, d'une médecine désagréable, la font trouver agréable au goût, a été depuis longtemps apprécié, son petit volume et [illegible] [illegible] l'article le plus [illegible] pour le rhume, les trancheés &c.

Les lozenges sus-textés sont pour ceux qui ont l'habitude [illegible] et sont très agréables au goût. Les droguistes aussi [illegible] les marchands de la campagne peuvent en avoir à bon marché, et de qualités égales à ceux importés.

Les ordres seront promptement exécutés par

R. F. NICHOLS,
Encoignure des rue du Camp et Natchez.

Nouv.-Orléans. 30 mars

RUE BOURBON, No. 327.
INSTITUT
Polyglotte, Scientifique et Industriel.
Directeur H. MAGNIN,
PROFESSEURS ES LETTRES ET ES SCIENCES.
(Extrait du Prospectus général)

Objets de l'Enseignement.

Lecture, Ecriture, Orthographe, Grammaire générale, [illegible]; Langues anciennes: Hébreu, Grec, Latin.—Langues modernes: Anglais, Français, Espagnol.—Précis d'Histoire Ancienne [illegible] Moyen-âge et Moderne.—Abrégé de Géographie.—Eléments d'Astronomie.—Rhétorique.—Philosophie.—Littérature.—Comptabilité.—Tenue des livres.—Droit commercial.—Mathématiques: Arithmétique, Algèbre élémentaire, Géométrie, Géométrie [illegible] Algèbre supérieure. Analyse appliquée aux trois dimensions, Calcul différentiel et intégral, [illegible] Géométrie de l'arpentage et [illegible] Principes du Dessin et du Lavis [illegible] Eléments de Mécanique, [illegible] Architecture, physique et chimie.—Petit cours de Paysage et d'Histoire naturelle.

HONORAIRES.

Depuis $[illegible] à $12 par mois.

ECOLE DU SOIR,

De [illegible] heures du soir jusqu'à 9.

H. MAGNIN [illegible] un *cours spécial* pour les [illegible] destinent aux professions commerciales [illegible] 7 jan

EN débarquement du navire Moscow, de Marseille, [illegible] par les soussignés.

[illegible] en sacs de 300 [illegible] bouteilles,
[illegible]
300 [illegible] Bergasse
[illegible] Plagna,
[illegible]
[illegible] Fonsagan,
[illegible] de Lunel,
[illegible] Madère,
[illegible]
[illegible]

A. DELASSUS & MONTREUIL,
[illegible] de la Levée.

AVIS—A. MARC HESSE, rue St. Louis, No [illegible] par le navire [illegible] assortiment de [illegible] Hats, Bonnets, Parures, Gilets de couleurs, [illegible] Vin de Tokay, [illegible] Montagne de Mai, [illegible]

27 avril—6

CHAPEAUX—Les soussignés viennent de recevoir [illegible] pour hommes, [illegible] à vendre [illegible] prix modérés.

J. EVANS & Co.
10, rue de Chartres.

26 av

POHEMUS & COOK—Pointes d'oiseaux, [illegible] place de la bourse no 22 [illegible]

Les soussignés [illegible] leur exactitude et leur [illegible] la confiance du public [illegible]

21 av

AVIS—Les soussignés ont ce jour, formé une société pour les affaires de commission, sous la raison de Reynolds, Byrne & Co., à la Nouvelle-Orléans, et à Natchez sous la raison de Reynolds Marshall & Co.

JAMES M REYNOLDS
JOHN B BYRNE
LEVIN R MARSHALL

Nouvelle-Orléans, le 20 mars 1837 20 ma

RECU par le navire Creole, de Liverpool, [illegible] N° 4 à 19. [illegible] No 4 à 8, métiers [illegible] chaudières, étoffe métallique No. 11 à 20, [illegible] bride de plaque en argent [illegible] plaque pour simple double et [illegible] crochets et clous à crochets [illegible] pour table, couverts en cuivre 1 2 à 3 1/2, [illegible] pour arrêter, couteaux [illegible] mesure de 3 à 60 pieds, [illegible] chaînes, boucles pour seller, [illegible]

LABADIE & JACQUELIN,
59 rue de la Levée.

13 avril

EAU DE SELTZ—Reçu par le navire Havre, [illegible] 100 paniers Eau de Seltz [illegible] à vendre au gros et en détail par le soussigné

J. E. LOREILHE,
encoignure Royale et Douane.

6 av

LES soussignés ont l'honneur d'informer le public [illegible] ont formé aujourd'hui une société sous la raison de W. Merryfield & Co. pour le commerce de bois et douves, dans toutes ses branches. Leur bureau est à l'encoignure des rues St [illegible] la Levée, faubourg Lafayette, où tous les ordres seront promptement exécutés.

F. DELAHOUSSAYE,
W. MERRYFIELD.

16 mars 1837.

MOUCHOIRS DE BATISTE—En débarquement, un bel assortiment de mouchoirs de batiste [illegible] l'attention des marchands de la [illegible] à vendre par

KOHN, DARON & Co.
rue de Bienville no 28.

13 av

Ventes pour du Comptant.

COMME nous sommes décidés de nous retirer des affaires, nous offrons à vendre un très grand assortiment de marchandises sèches, aux prix coûtants [illegible] aux marchands des campagnes, habitants. Les marchands détailleurs et les familles, trouveront à faire de bonnes affaires, nous les invitons à venir visiter notre magasin. Nous offrons à [illegible] Notre bureau sera toujours au même endroit rue de Chartres No. 19.

19 av ANDREWS & BROTHERS.

LES soussignés ont l'honneur d'informer le public [illegible] arrangement, qu'ils ont [illegible] des prix au dessous du [illegible]

Bois [illegible] qualité	$8	la corde,
[illegible]	8	do,
[illegible]	8	do,
Charbon de Liverpool	2 50	le baril,
[illegible]	1	do,
[illegible]	95	do,
[illegible] en barrique	7	do,
[illegible] de 10 gallons	2 50	
[illegible] de 5 gallons	1 50	

W. E. & R. MURPHY,
132 Vieux Bassin.

24 mars

CHAPEAUX—Les soussignés viennent de recevoir [illegible] derniers arrivages un assortiment [illegible] pour hommes, parmi lesquels [illegible] de Castor, à la dernière mode de New York, qu'ils offrent à vendre à des conditions raisonnables au No 10, rue de Chartres

J. EVANS & Co.

15 av

Marchandises Sèches de Saison.

RECU par les navires Creole et Franconia, 4-4 Mousseline [illegible] imprimée et à raie de saison [illegible] Baptiste imprimée 4-4; de Guigham [illegible] figurées; autres Mousselines, [illegible] Marseilles riches; 4 balles [illegible] Draps extra superfins, à vendre à un prix modéré par

COIT & Co.,
30, rue de la Douane.

17 av

RECU par les derniers arrivages et à vendre par les soussignés.

150 paniers de Champagne en bouteilles et demi bouteilles.
Sardines à l'huile de Colin, de Nantes;
Eau de vie de Genève, en demi pipes et barils;
[illegible] Whiskey;
[illegible] Sel de Liverpool;
[illegible] Café de la Havane.

H. PALOC & DUFOUR.

15 av

LE soussigné offre en vente les marchandises suivantes, convenables pour le Mexique, à la consommation du pays, reçues du Havre, par le Latayette.

Indiennes;
Do à rouleaux;
Etoffes, soie et coton pour gilets
Cotonnes;
[illegible] français;
Mouchoirs de soie façonné,
Do. Balazor;
[illegible] blancs;
Plus 500 paniers Champagne de diverses marques.

23 av—9? FRED. CHEVREMONT.

LE soussigné a transporté l'établissement qu'il avait en face du Bassin du canal Carondelet, au Bassin ou canal de la Banque, à l'extrémité de la rue [illegible] où il continue le même genre d'affaires, et offre à vendre,

Bois de [illegible] à cariage et à construction,
Briques à [illegible] de Baltimore,
[illegible]
Do. de Pensacola,
Chaux de Pierre,
Briques [illegible] et charbon,
Sable [illegible] &c. &c. &c.

3 av—1 m E. BLANC.

A VENDRE par les soussignés, vins en barriques [illegible] blancs et rouges des 1ers crûs, [illegible] caisses des [illegible] de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne, d'Hermitage et du Rhin. Eau de vie, vieille et ordinaire, en huitièmes quart [illegible]
Vinaigre blanc.
Liqueurs en caisses de 12 et 24 demi bouteilles, des marques de A. Motelay et Forestier de Bordeaux, et Gueland de Paris
Anisette surfine en panier, de Forestier.
Grignolet d'Angers.
Conserves de Nantes de Colin et Millet et Cherreau, fruits à l'eau de vie etc. vinaigre de Bordeaux.
Aussi pour clore quelques comptes: Listons, draps, rançons, porcelaine dorée, cristaux, pendules, bas de [illegible] armes de luxe.
Un lot de toile d'emballage et cordes de Ky.

LATASTE & BRULATOUR.

22 av

SEL—En débarquement et à vendre par
H. C. CAMMACK,
rue Gravier, No. 65

18 av

Conseil de la 3eme. Municipalité.

SEANCE DU 10 AVRIL 1837.

Attendu que des incendies fréquents ont eu lieu dans cette municipalité, et que tout porte à croire que des incendiaires soudoyés sont les auteurs de ces déprédations; et attendu aussi que la garde de ville est composée de trop peu d'hommes pour pouvoir veiller dans toutes les parties de cette municipalité, aux fortunes et à l'existence de nos concitoyens;

Résolu, Que le conseil invite les citoyens de cette municipalité, à vouloir bien s'adresser au Maire, afin de recevoir de lui des ordres nécessaires pour organiser les gardes d'îlets dans cette municipalité.

Résolu, Que Mr. Robert Preau, est autorisé à organiser telle patrouille ou volontaire qu'il jugera convenable pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique dans le premier district de la 3me municipalité, et qu'à cet effet il prendra les ordres et instructions du Maire.

Résolu, Que le président de la compagnie de la pompe No. 8, est autorisé à agréger à la dite compagnie, avec son consentement, une compagnie de sapeurs pompiers, composée d'un chef, de deux sous chefs, de quinze soldats, au moins, et trente au plus, auxquels il sera fourni trois pics, six gaffes, six crochets garnis de cordes, et de plus, une hache et un casque pour chaque soldat.

Pourvu que le devoir spécial de ce corps soit d'aider et protéger les pompiers en cas d'incendie, ainsi que tous les objets appartenant à la pompe, et, autant que possible, les propriétés des particuliers; et qu'à cet effet il recevra et exécutera les ordres et instructions qui lui seront donnés par le dit président ou l'officier commandant la pompe.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.
Approuvé le 13 avril 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jr. Secrétaire.

SEANCE DU 13 AVRIL 1837.

Résolu, Que le trésorier est autorisé à faire publier, selon la loi, un compte exact des recettes et dépenses de cette municipalité, pour l'année qui vient de s'écouler et que, dorénavant il fera cette publication tous les trois mois, dans la gazette officielle de cette municipalité.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder
Approuvé le 18 avril 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. Secrétaire.

MEME SEANCE.

Résolu, Que le voyer fera placer, aux portes qui ferment la barrière au tour de la place Washington, des chaines avec des cadenas, dont les clefs seront remises au capitaine de la garde, qui ne devra les ouvrir sans la permission expresse du conseil que pour les parades des troupes ou milices; et que le voyer est également autorisé à faire réparer les barres qui y manquent.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.
Approuvé le 18 avril 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. Secrétaire.

MEME SEANCE.

Attendu que depuis près de huit mois, une grande partie des trottoirs du 1er district de la 3me municipalité, en face des îlets bornés par les rues Casa Calvo, Esplanade, Victoire et Champs Elysées ont été détruites [illegible] et [illegible] mauvais état de ces dits trottoirs, [illegible] Casacalvo jusqu'à celle de la Victoire;

Résolu, Que le voyer est également requis d'employer immédiatement un nombre suffisant d'ouvriers, pour la confection et la réparation des trottoirs dont il s'agit, et de se procurer au prix du cours tous les matériaux nécessaires à cet effet, en y comprenant les pierres *curb and gutter stones* [illegible] les fosses d'égout le long des dits trottoirs; [illegible] que ces travaux devront être achevés au plus tard dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente résolution.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder.
Approuvé le 18 avril 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. Secrétaire.

MEME SEANCE.

Résolu, Qu'à dater de la [illegible] de cette résolution [illegible] voyer est et demeure supprimée [illegible] contraire est et demeure abrogée.

(Signé) L. U. GAIENNIE, Recorder
Approuvé le 18 avril 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. Secrétaire.

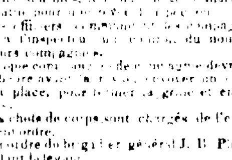

LÉGION LA LOUISIANE

Nouvelle-Orléans 28 avril 1837.

CONFORMÉMENT à [illegible] la légion de la Louisiane [illegible] sur la place d'armes, le [illegible] mai à 10 heures du matin pour [illegible]

Les officiers [illegible] des compagnies [illegible] trouver à l'inspection [illegible] du nombre exact de leurs compagnies.

Chaque compagnie [illegible] devra [illegible] pour tenir la garde [illegible] et en garder les pièces.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J. B. Plauché, commandant la légion.

D. AUGUSTIN, aide de camp.

28 avril

AVIS

EN vertu de la loi de 1837, pour [illegible] les votes de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, [illegible] les citoyens [illegible] pour chacun des districts ci-après désignés, savoir:

Dans la 1ère municipalité,

Pour le 1er district en remplacement de Mr. L. T. Caire, démissionnaire, chez [illegible] du juge Gayarré, rue de Chartres, sous la présidence du juge Guyol et J. A. Armitage.

Pour le 3ème district en remplacement de Mr. U. Peaseclaux, démissionnaire, chez Mr. Jean Davis rue d'Orléans, sous la présidence de Messrs. A. La Farge et O. Bienvenu.

Pour le 4ème district en remplacement de Mr. Joseph Sauvinet, chez Mr. J. [illegible] sous la présidence de Messrs. F. B. Leporte et F. A. Rousseau.

Dans la 2ème municipalité,

Pour le 1er district, au bureau du juge Tio. N. Morgan, rue Tchoupitoulas, sous la présidence du juge Morgan, et Mr.

Pour le 3ème district en remplacement de Mr. J. Leed, chez Mr. H. Norton, sous la présidence de Messrs. L. R. Guenice et J. D. Rosenda.

Dans la 3ème municipalité,

Pour le 1er district en remplacement de Mr. L. H. Feraud, à [illegible] du juge Lanouvile, encoignure Esplanade et Casacalvo, sous la présidence du juge Lanouvile et Mr. L. Querre.

Pour le 2ème district en remplacement de Mr. Augustin Lara démissionnaire, à [illegible] rue de la Levée et Champs Elysées, sous la présidence de Messrs. O. Lebeau et A. Coudon.

Pour le 3ème district en remplacement de Mr. St. Croix Gueraud, à Free Port Hotel, rue de la Levée, entre St Ferdinand et Montegut, sous la présidence de Messrs. H. Cantrelle et B. Cornu.

Pour le 4ème district en remplacement de Mr. B. Freytas démissionnaire, chez Mr. J. J. Bass sous la présidence de Messrs. J. J. Bass et B. J. Coquet.

Pour le district de la Balise, rive droite du fleuve en remplacement de Mr C. L. [illegible] chez Mr. Arthur Fortier juge de paix, sous la présidence de Messrs. Arthur Fortier et L. Bernoudy.

Les votes, au terme de la loi, seront reçus depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures après midi.

Nouvelle-Orléans 27 avril 1837

CHS. MAURIAN, juge de la paroisse d'Orléans

28 avril

TROUVÉ dans la journée de jeudi dernier près de la pointe de Lorange, sur les bords du lac Pontchartrain, à environ 18 milles de cette ville, un cheval américain rouge [illegible] ayant les deux pieds de devant, un pied de derrière et le front blanc. Ce cheval fut aperçu, huit jours avant dans les environs de l'endroit où il fut trouvé depuis. Il avait alors un collier de cabrouet, qu'il n'avait plus lorsqu'il fut trouvé. Le chemin qui mène de Gentilly et de la ville à cette pointe étant impraticable, on suppose que ce cheval se sera échappé d'une goëlette ou d'un bateau à vapeur.

Le propriétaire est requis de le réclamer, en payant tous les frais JOSEPH KLAR,

Bayou St Jean à un demi-mille du bas du pont et du côté de ville [illegible] 1 mai

AVIS.

LES tableaux d'assessement des 2ème. et 4ème. districts de la 3me. municipalité seront exposés pendant dix jours, au bureau du trésorier, à l'encoignure des rues Victoire et Champs Elysées. Les contribuables de ces deux districts pourront y faire des corrections, s'il y a lieu, pendant le terme ci-dessus prescrit.

Nouvelle-Orléans, le 28 avril 1837.

S. St. AMAND,
L. GUERIN, } Assesseurs.
J. B. GIQUEL }

28 avril

AVIS—Messrs. Jacques Lefort, Charles Heyman, J. P. Morgan, G. Legendre, J. Davery, J. Darlus, Antoine Torcha, Felix Lambert, Jacob Holtzman, P. J. Michon, J. Speyer, Marcus Perez, A. Laurent, et Mlle. Marie Louise [illegible], sont requis de passer en l'étude de Louis Féraud, notaire, à l'effet de remplir les conditions des ventes de propriétés qui leur ont été faites le 21 janvier 1837; cet avis est pour informer les personnes y intéressées qu'elles ne seront pas conformées aux conditions, que si elles ne les remplissent au 6 mai, les propriétés par elles achetées seront vendues à leur folle enchère.

Mr J. Rousseau ayant été passé à la vente chez M. L. Féraud, notaire public, c'est par erreur que son nom s'est trouvé sur la liste des personnes invitées à remplir les conditions de leur vente. 3 mai—2

A VENDRE par le soussigné—En débarquement du navire Diligent,

160 demi barriques vin blanc Sauterne et haut Barsac.
160 barriques vin rouge, Mont Ferrand.
50 demi barriques vin rouge St Julien.
1000 caisses vin St. Julien et St. Estèphe.
55 caisses vin vieux, Château Margaux.
112 caisses vin blanc, Sauterne.
100 caisses liqueurs assorties, surfines.
100 caisses cerises.
150 caisses prunes
600 paniers anisette
400 futailles eau-de-vie.

DUSSAUT, fils aîné.
77, St. Louis.

28 avril

BINOCHE frères reçoivent par le navire Vaillant et les derniers arrivages, un assortiment de marchandises, telles que souliers pour dames, jaconas imprimés, ombrelles, satin et autres écharpes, fichus lingerie et autres articles qu'ils offrent à vendre en gros et en détail, No 133 rue Royale, entre Toulouse et St Louis. 27 av

RECU et à vendre par les soussignés, un fort assortiment de lingerie, consistant en cols, jéférons, mousseline et batiste, bonnets pour dames et pour enfants, robe Jaconat et mousseline d'été, tabliers blancs, mantelets, mouchoirs, un assortiment de mousseline et jaconat à broder, chemises jacons liées assorties, coutil pour pantalons, aussi un nouvel assortiment de mousseline, riches pour robes.

E. LEFEBVRE & Frère.

27 av

AVIS—Les acquéreurs de terrains dans la ville de Hancock ville, sont informés que leurs billets, dûs le 20/23 du courant, sont déposés dans les banques suivantes, savoir: ceux dont les actes ont été passés pardevant William Boswell, notaire public, à la banque des Améliorations; ceux passés en l'étude de G. Legardeur, notaire public, à la banque de l'Etat de la Louisiane; et ceux passés pardevant L. Féraud, notaire public, à la banque Consolidée.

15 avril—8

DOCTEUR EASTON, accoucheur, no 57, rue des Magazins, édifice de l'Arcade, résidence no 33, encoignure Bourbon et Douane.

Références. { Dr. Valentine Mott, } New York.
A. Webster, M. D. }
C. A. Luzenberg, M. D., N. Orléan

8 av

BISCUIT de Soda—A vendre [illegible] par R. F. NICHOLS, encoignure Camp et Natchez.

14 av

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION DE FERRARY.—Vente par le register des testamens.—Jeudi le huit juin mil huit cent trente sept, à midi, à l'arcade de Banks, rue des Magasins entre les rues Gravier et Natchez, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, sous la date du trois mai 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de *Jean Baptiste Ferrary*, les propriétés foncières ci-après décrites, étant l'îlet entier compris entre les rues Gravier, Girod, Pigeonnier et St. Paul, est divisé en trente lots conformément à un plan qui sera exhibé à la vente:

Le lot numéro un, forme l'encoignure des rues Pigeonnier et St. Paul, mesure trente pieds, neuf pouces et dix lignes de face à la rue Pigeonnier; cent quatre-vingt pieds, huit pouces sur la rue St. Paul; cent quatorze pieds onze pouces et trois lignes sur la ligne qui le sépare du lot numéro trente; et trente pieds cinq pouces et quatre lignes dans le fond et sur la ligne qui le sépare du lot numéro deux.

Il existe sur ce lot une maison briquetée entre poteaux.

Le lot numéro deux, mesure vingt huit pieds dix pouces de face, à la rue St. Paul, cent vingt et un pieds neuf pouces et cinq lignes sur la ligne qui le sépare des lots numéros 1, 30, 29 et 28; cent vingt et un pieds, neuf pouces et six lignes, sur la ligne qui le sépare du lot numéro trois, et est borné dans le fond par le lot numéro vingt sept.

Le lot numéro trois, mesure vingt huit pieds, dix pouces, de face à la rue St. Paul, sur cent six pieds sept pouces de profondeur, il est borné dans le fond par le lot numéro vingt quatre.

Le lot numéro quatre, fait face à la rue St. Paul, et joint le numéro trois, il a les mêmes dimensions et est borné dans le fond par le lot numéro vingt trois.

Le lot numéro cinq, fait face à la rue St. Paul, les mêmes dimensions, et joint le numéro quatre et est borné dans le fond par le lot numéro vingt deux.

Le lot numéro six, fait face à la rue St. Paul, joint le lot numéro cinq, a les mêmes dimensions et est borné dans le fond par le lot numéro vingt et un.

Le lot numéro sept fait face à la rue St Paul, joint le lot numéro six, et a les mêmes dimensions et est borné dans le fond par le lot numéro vingt.

Le lot numéro huit fait face à la rue St Paul, joint le lot numéro sept, a les mêmes dimensions et est borné dans le fond par le lot numéro dix neuf.

Le lot numéro neuf fait face à la rue St Paul, joint le numéro huit a les mêmes dimensions et est borné dans le fond par le lot numéro dix huit.

Le lot numéro dix, forme l'encoignure des rues Gravier et St Paul et mesure trente pieds neuf pouces et six lignes de face à la rue Gravier, cent vingt pieds, quatre pouces de face à la rue St Paul et cent vingt pieds quatre lignes sur la limite qui le sépare du lot numéro onze, et trente pieds cinq pouces quatre lignes dans le fond.

Le lot numéro onze mesure trente pieds neuf pouces six lignes de face à la rue Gravier, cent vingt pieds quatre lignes de profondeur, du côté qui le sépare du lot numéro dix et cent vingt quatre pieds neuf pouces et une ligne de profondeur du côté qui le sépare du lot numéro douze, et trente pieds cinq pouces et quatre lignes dans le fond.

Le lot numéro douze, mesure trente pieds neuf pouces et cinq lignes de face à la rue Gravier sur cent vingt quatre pieds neuf pouces et une ligne de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot numéro onze, cent vingt neuf pieds cinq pouces et cinq lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare des lots numéros treize et dix sept, et trente pieds cinq pouces trois lignes dans le fond.

Le lot numéro treize mesure trente pieds neuf pouces, cinq lignes de face à la rue Gravier, cent pieds huit pouces et deux lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot numéro douze, cent cinq pieds quatre pouces, et [illegible] lignes sur la ligne qui le sépare du lot numéro quatorze, et trente pieds cinq pouces et trois lignes sur la ligne du fond qui le sépare du lot numéro dix sept.

Le lot numéro quatorze mesure trente pieds neuf pouces et cinq lignes de face à la rue Gravier, cent cinq pieds [illegible] pouces et [illegible] ligne de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot numéro treize, cent dix pieds [illegible] pouces et trois lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot numéro quinze, et trente pieds cinq pouces et trois lignes sur la ligne du fond qui le sépare du lot numéro seize.

Le lot numéro quinze mesure trente pieds neuf pouces six lignes de face à la rue Gravier sur cent dix pieds [illegible] pouces trois lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot numéro quatorze, et cent quatorze [illegible] lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot numéro seize, et trente pieds cinq [illegible] lignes sur la ligne qui le sépare du lot numéro dix [illegible]

Le lot numéro seize forme l'encoignure des rues Gravier et Girod, mesure trente pieds cinq pouces [illegible] lignes de face à la rue Gravier, sur cent quatorze [illegible] [illegible]

[illegible]

Le lot numéro vingt neuf mesure trente pieds neuf pouces et cinq lignes de face à la rue Pigeonnier, cent cinq pieds deux pouces sur la ligne qui le sépare du lot numéro vingt huit, et cent dix pieds [illegible] lignes sur la ligne qui le sépare du lot numéro trente, et trente pieds cinq pouces et quatre lignes sur la ligne du fond qui le sépare du lot numéro deux.

Le lot numéro trente mesure trente pieds neuf pouces et six lignes de face à la rue Pigeonnier, [illegible] pieds deux pouces [illegible] ligne sur la ligne qui le sépare du lot numéro vingt neuf, cent quatorze pieds onze pouces et trois lignes sur la ligne qui le sépare du lot numéro un, et trente pieds cinq pouces et quatre lignes sur la ligne qui le sépare du lot numéro deux.

Conditions de la vente: Un cinquième comptant et la balance à six, douze, dix huit et vingt quatre mois de crédit pour billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'au parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

N. B. Les actes de vente se passeront pardevant L. Féraud, not. pub. aux frais des acquéreurs. 5 mai

SUCCESSION DE MARQUET.—Paroisse d'Orléans.—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Cora Govaudle, curateur de la succession d'Antoine Marquet décédé, ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.

Par ordre de la cour. W. F. C. DUPLESSIS,
5 mai Régister des testamens

SUCCESSION DE SEL—Vente par le régister des testamens—Jeudi le dix huit mai mil huit cent trente sept, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane, sous la date du 28 avril 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de François Sel, décédé, les actions ci-après décrites, savoir:

Soixante cinq actions de la Banque des Citoyens.
Conditions de la vente comptant.

Trois Actions dans la Compagnie de la Presse à coton à vapeur de la Levée, payées en plein.

1 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testamens.

LES soussignés ayant loué à bail pour plusieurs années le chemin à coulisse de Carrollton, informent le public qu'ils sont responsables de tous les contrats et obligations faits pour le dit chemin à compter du 1er Janvier dernier. Tous les comptes à partir de cette époque doivent être présentés au Bureau des soussignés, à Carrollton ou à la maison des chars à la Nouvelle Orléans.

Ils préviennent également le public qu'ils ne répondront d'aucunes dettes contractées en leur nom, sans un ordre écrit par eux.

29 mars—9? HARPER & MERRICK.

AVIS—Certificat No. 230, de 9 actions du capital de la Compagnie d'Assurance de l'Océan, au nom de J. L. Florence, ayant dernièrement perdu, ou égaré. Avis est par le présent donné que 90 jours après la date il sera fait demande pour le renouveller.

7 mars—1m.2os ED. GOTTSCHALK, Courtier

AVIS—Les soussignés ont, à partir de ce jour, formé une société, pour les affaires de commission en général, sous la raison de Crawford et Vernunft. Ils tiennent leur bureau au no. 49, rue du Camp.

JOHN CRAWFORD,
THEO. HERM. VERNUNFFT.

30 mars

BILLIARD A VENDRE—On désire vendre à bon marché pour du comptant ou pour un bon billet endossé, un Billard pour être enlevé de la place. Il conviendra pour la campagne, s'adresser au no. 160 rue Magasin. 4 avril—6

No. 25, rue de Chartres,
EN GROS ET EN DETAIL,

LE soussigné a l'honneur d'informer qu'il met en vente un superbe assortiment de mousseline française des plus à la mode. Leur qualité supérieure et le beau choix des dessins, assurent un prompt débit.

Aussi, en magasin, un bel assortiment de soie et satin que l'on offre au prix coûtant plutôt de risquer de le garder toute la saison. Ceux qui en ont besoin feront bien de venir. Outre la grande quantité de marchandises qu'il a en magasin, il reçoit toutes les semaines des objets de fantaisie par toutes les importations de l'Est.

Les marchands de la ville et autres feront bien de visiter le magasin avant de faire leurs emplettes.

6 avril E. PLANT.

AVIS AU PUBLIC.

LE Dr. Stephan H. Bardash de Pologne, qui vient de s'établir ici, offre ses services aux citoyens, pour pratiquer dans la médecine, chirurgie et accouchement.

Docteur B. a exercé à Vienne, Paris et dans les principaux hôpitaux d'Europe, avec beaucoup de succès, et depuis deux années il pratique à Natchitoches. Il espère donc mériter la confiance des citoyens de la Nouvelle-Orléans.

Sa demeure est rue Royale No. 102. 3 oct—6m
Consultations chez lui depuis midi jusqu'à 3 heures.

Mairie de la Nouvelle-Orléans.
CONSEIL DE LA PREMIERE MUNICIPALITE.

SEANC DU 25 AVRIL 1837.

Ordonnance sur les devoirs du Wharfinger concernant les encombrements sur la Levée.

Le conseil de la Municipalité No. 1, arrête ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la passation et de la promulgation de la présente ordonnance, le wharfinger de la première municipalité est chargé de tous les devoirs et de toutes les responsabilités mentionnées dans l'ordonnance intitulée "Ordonnance pour définir plus particulièrement les devoirs du Wharfinger," approuvée le 6 février 1830, laquelle ordonnance est et demeure remise en vigueur.

Art. 2. Toutes les ordonnances ou résolutions contraires aux dispositions contenues dans la présente, sont et demeurent rapportées.

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 2 mai 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jr. Secrétaire.

WHARFINGER.

Ordonnance pour définir plus particulièrement les devoirs du wharfinger.

Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Art. 1. A dater de la passation de la présente ordonnance, il sera du devoir du wharfinger de la partie de la ville de faire la collecte des droits de levée, imposés sur les navires et autres embarcations, et qui ne sont point affermés par la ville.

Art. 2. Il sera du devoir du dit wharfinger de veiller à ce que les produits, marchandises et autres objets déchargés sur la levée, soient placés aussi près que possible de la banquette de la dite levée, et que les bords du fleuve ne soient jamais encombrés. Le dit wharfinger est autorisé à donner à ce sujet des ordres nécessaires à tous propriétaires des dits objets ou à leurs agents, et toutes personnes qui encombreront le passage sur la rive du fleuve, ou qui négligeront d'ranger d'une manière convenable les produits ou marchandises et autres objets qu'elles déposeront sur la levée, paieront une amende de cinq à dix piastres par chaque contravention.

Art. 3. Il sera du devoir du wharfinger de tenir un compte exact de tous les boucauts, barrils, tierçons, chaudières à sucre, boîtes, balles, briques et autres objets généralement quelconques (excepté seulement ce qui est en pierres) qui pourraient être déposés sur la levée, en face de la ville, depuis la ligne inférieure de la rue du Canal jusqu'à la rue de l'Esplanade, et de faire le rapport au Maire, tous les vendredis de chaque semaine, de tous les articles qui auront encombré la levée pendant cinq jours, en y comprenant le jour où il fait son rapport, et le jour suivant, c'est à dire le samedi, à quatre heures, le Maire fera vendre à l'encan, sous la direction du wharfinger, tous les objets qui n'auraient pas été enlevés dans son rapport, et qui pourraient encore être sur la levée au moment de la vente. Néanmoins le délai ci-dessus fixé ne permettant pas de faire [illegible] fixé par cet article, le Maire aura le droit de convenir un plus long délai en jour.

Art. 4. Dans le cas où le wharfinger refuserait ou négligerait de remplir les devoirs qui lui sont assignés, il sera tenu de [illegible] tenu de sa place, et sera en outre responsable de toutes les pertes que la Corporation pourrait éprouver par suite de sa négligence.

Art. 5. Il sera permis de déposer tous objets quelconques en tout temps sur la portion de la levée, comprise entre [illegible] de la rue de l'Esplanade jusques [illegible] du faubourg Marigny. Avis est de [illegible] Maire, sous la direction du wharfinger.

Art. 6. Le wharfinger [illegible] la partie supérieure, c'est-à-dire [illegible] depuis la ligne [illegible] [illegible] mêmes devoirs que [illegible] de cette ordonnance au [illegible] la même responsabilité.

Art. 7. Le Maire est [illegible] autorisé à faire publier [illegible] gazettes de cette ville, un [illegible] de cet article, par [illegible] vendre, le samedi [illegible] les objets qui pourront [illegible] levée, conformément aux dispositions de cette ordonnance approuvée le 21 février 1829.

Art. 8. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnances [illegible] ordonnance, sont et demeurent rapportées.

(Signé) C. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 6 février 1830.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jr, secrétaire.

Extrait d'une Ordonnance concernant le port et la [illegible] Nouvelle-Orléans.

Art. 25. [illegible] la levée et tous autres [illegible] [illegible] seront permis, à la [illegible] disposition du [illegible] Maire en disposera [illegible]

(Signé) J. M. FREITAS, recorder.
Approuvé le 22 [illegible] 1829.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr, secrétaire.

Avis de Banques et de Comp.

[illegible] BANQUE DES BAINS [illegible] que le payement des [illegible] la balance les actions [illegible] endossés à la satisfaction [illegible]

J. B. S. ST. AMAND,
Secrétaire pro tem.

Compagnie de l'Hotel de la Bourse et des Bains.

EN [illegible] des directeurs, les livres [illegible] de ce mois, depuis 9 [illegible] F. M. dans la salle du Conseil [illegible] sous la surveillance de [illegible]

J. B. S. ST. AMAND,
Secr. pro tem

HYDRAULICS—[illegible] dans les maisons [illegible] de la Compagnie [illegible] par écrit à la Barrière.

3 nov 97

VENTE par le shérif—Cour de la Louisiane—[illegible] Veuve Graval et veuve [illegible] Cour de district [illegible] de vente à moi adressé [illegible] Bourse, encoignure des Jackson, [illegible] de Lafayette, [illegible] marions de la ci-devant [illegible] dans le faubourg [illegible] Jefferson, désigné par [illegible] [illegible] déposé au greffe du G. R. [illegible]

[illegible] MANUEL J. GARCIA, shérif

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour des Preuves—Succession de [illegible] Mai prochain, à midi, [illegible] ordre de la Cour des Preuves [illegible] Jefferson, en date du [illegible] 1837, je vendrai [illegible] l'Arcade, rue des Magasins [illegible] Nouvelle-Orléans, la propriété [illegible] à la succession de feu [illegible] Victoire Rouby, décédée Ve. [illegible]

[illegible] Lot de Terre ainsi que les [illegible] qui s'y trouvent, situé [illegible] de l'Annonciation, dans la Paroisse [illegible] neuf, de l'îlet no. 93 [illegible] par le no. 8, de l'autre par le no. 10, [illegible] par le no. 6, conformément au plan [illegible] déposé [illegible] en l'étude de [illegible] prédécesseurs de Louis [illegible] Nouvelle Orléans. Le [illegible] 60 pieds de face à la rue Terpsichore, entre les rues Bacchus et Dryades, sur cent [illegible]

Conditions: Un quart comptant, et la balance payable [illegible] en billets endossés à la satisfaction de M. Levy Herring, portant hypothèque [illegible] jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente aux frais des acquéreurs.

Paroisse de Jefferson, 11 Avril 1837.

F. DUGUE, Juge.

[illegible] 14 caisses porcelaine [illegible]
5 do [illegible]
8 do [illegible] en bronze et plaqués,
5 [illegible] en cristal et [illegible] à 3 et 6 usages
1 do mousseline Suisse, unie,
1 do [illegible] pour gilet et pantalons
10 malles [illegible] savons de toilette [illegible] et en tablettes,
[illegible] Orléans, Ile prouve,
[illegible] Beaune,
[illegible] vin de Bordeaux,
50 do prunes à l'eau de vie, de Paris,
30 do liqueurs assorties de Paris, inscriptions anglaises,
24 do [illegible]
200 do vin [illegible] Chambertin, Pomard, Romanée [illegible] et Volney,
100 paniers [illegible] grand mousseux,
50 do vin [illegible]
500 do vin Ch[illegible] de Perdrix, Nectar [illegible] couronne et croissant, et à vendre par

J. VATINEL.
rue Conti no 21

1 mai—5,2,s

AVIS—Thomas J. Spear, a pris le magasin [illegible] à l'encoignure des rues Magasin et Gravier, [illegible] Messrs Jonas Robeson & Co. où il continuera les affaires [illegible] et de commission à son propre compte.

N. B. T. J. S. se chargera des ventes d'esclaves et de propriétés foncières. 17 av—1m

A VENDRE—7 beaux nègres, savoir: 3 beaux [illegible] de 16 à 17 ans, et 4 do. jeunes négresses de 14 à 17 ans, tous garantis de toutes les maladies et vices prévus par les lois. On peut voir au bureau de Mr Barnett, [illegible] rue de Chartres, No. 100.

On fera connaître les conditions. 18 av 97

WHISKEY de Monongahela—77 barils vieux whiskey de Monongahela, 14 do eau de vie de [illegible], 1 pipe genièvre de Hollande, 1 do eau de vie, en magasin et à vendre par

GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
31, rue de la Commune.

1er mai

VINS—2 pipes et 63 caisses madère des Indes Occidentales de 1 à 2 douzaines chaqu'une, 15 paniers champagne des marques [Unicorn] et [Joy] en magasin et à vendre par

GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
31, rue de la Commune.

1er mai

SUCRE.—53 boucauds sucre première qualité, en magasin et à vendre par

GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
31, rue de la Commune.

1er mai

EXTRAIT D'ABSINTHE—100 caisses de la marque célèbre Y. [illegible] en magasin et à vendre par

KOHN, DARON & Co.
28, rue Bienville.

1er mai

KIRSHWASSER—100 caisses reçues par le navire Vaillant du Havre et à vendre par

KOHN, DARON & Co.
28, rue Bienville.

1er mai

CHARRUES—300 Charrues pour attelage, article de 1ère. qualité, à vendre à bon marché pour clore une consignation par

J. N. MAYNARD,
36, rue Poydras

5 av—28

M. DOLBEAR & BROTHER, ont l'honneur d'informer les dames [illegible] désirent prendre des leçons d'écriture cette saison, à leur domicile, qu'elles sont priés de commencer ce mois et.

6 av No. 8, rue de Chartres.

HOTEL
DE LA
BAIE SAINT LOUIS.

Le soussigné prévient respectueusement le public et ses amis, qu'il vient de faire l'acquisition de l'Hôtel connu sous le nom d'Hôtel St. Martin. Il a déjà tout préparé pour en faire l'ouverture le 1er. de Mai prochain.

Cet Hôtel si avantageusement connu par sa position, vient d'être amélioré par le soussigné, qui désireux de plaire et de recevoir convenablement les personnes qui voudront l'honorer de leur patronage, d'une manière telle qu'il croit espérer avoir atteint le but qu'il s'est proposé. Cent personnes peuvent être commodément logées dans des chambres spacieuses et bien aérées. Ayant fait choix d'une veuve respectable de cette ville pour surveiller aux besoins des dames, elles y seront parfaitement bien servies ainsi que leurs enfants.

On y trouvera des billards et une buvette pourvue des meilleures liqueurs. Un jardin immense qu'il fait cultiver en ce moment, fournira à la table tous les légumes de la saison; il a pris à l'avance les mesures nécessaires pour avoir sous la main tous les approvisionnements qu'on peut se procurer sur les lieux. Un wharf est construit en face de l'hôtel où les bateaux à vapeur peuvent aborder sûrement dans toutes les saisons de l'année. Des chambres à bain de la plus grande commodité ont été construites pour les Dames et les Messieurs.

Le soussigné prévient aussi les personnes qui désireront avoir avec elles leurs équipages, qu'il a fait construire une remise et une écurie où ils seront parfaitement logés et soignés.

PRIX DE LA PENSION:

Par mois,	$60
Les Enfants,	30
Les Domestiques,	30

J. SAINT CYR.

27 mars—97

LIBRAIRIE FRANCAISE ET ESPAGNOLE.
Dirigée par A. L. Boimare.
N° 47 rue Toulouse.

OUVRAGES reçus par les derniers arrivages: mémoires de Lucien Bonaparte; histoire de France par Bignon; de la littérature du midi de l'Europe par Sismondi; Affaires de Rome, par Lamennais; principes d'Economie politique par Ricardo; histoire des ducs de Bourgogne, par Barante; Lettres sur les Etats-Unis, par Chevalier; Mémoires, par Balzac; une Femme malheureuse et l'Homme au masque de fer, par Jacob; Zizine, par Paul de Kock; Notaire de Gentilly, par Gozlan; Picciola, par Saintine; Carl Sand, par Brot. Anne Boleyn, par M. [illegible]; Décaméron ou le livre des douze, Richelieu et Panaves [illegible] Souverains; l'Auberge des Trois Pins, par Reyes [illegible] et Beauvoir. Charles de Navarre, par Mortonval, [illegible] par Mme. Tastu, &c. &c. Dictionnaire des Origines et Découvertes

AUSSI—Une collection des meilleurs écrivains français, [illegible] Molière, Racine, Buffon, Corneille, [illegible] Labruyère, Delille, Boileau, [illegible] Bourdaloue, Bernardin de St. Pierre, Plutarque, &c. &c. &c. grammaires et exercices de Noël et Chapsal.

17 avril—4

A vendre pour cause de départ.

UN jeune nègre de 15 à 16 ans, excellent domestique [illegible] très intelligent.

[illegible] de 18 ans, bon domestique de maison et cocher [illegible]

[illegible] négresse, excellente couturière, bon sujet [illegible] repasseuse, et assez bonne cuisinière [illegible]

[illegible] sont garantis des vices et maladies [illegible] S'adresser au bureau de [illegible]

22 avril—5

AVIS.

PERDU, hier [illegible] et trois heures de l'après-midi [illegible] de Chartres depuis la rue St. [illegible] de Carondelet, un billet de [illegible] par Robert Erkin en date [illegible] à 7 mois de date à l'ordre de Mr. E. P. Ho[illegible] valeur par Louis Féraud [illegible] soussigné, et public est prié de ne pas négocier, le paiement en ayant été arrêté.

La personne qui le trouvera recevra, si elle l'exige, une récompense, en le remettant au bureau de Louis Féraud [illegible] royale.

3 mai—3 P. MILLER

SUCRE—[illegible] en magasin et à vendre par
GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
Rue de la Commune No. 31

22 avril

UNE D[illegible] Paris, désire trouver [illegible] ou maison [illegible] [illegible] 22 avril—4

O[illegible] [illegible] en vente par
GEORGE GREEN,
Rue du Camp, No. 60

22 avril

MEUBLES [illegible] W. A. Vogt [illegible]

AUX AMATEURS—Reçu par les derniers arrivages [illegible] Marasquin de Zara [illegible] & Co. [illegible] TORTORICE, ou Royale & Dumaine.

FROMAGE [illegible] Gruyère [illegible] LABATUT, rue Toulouse

TRAITES SUR NEW YORK à vendre par
W. F. VIGERS & Co.
rue du Camp 33

LETTRES DE CHANGE sur Amsterdam [illegible]
GILDEMEESTER,
[illegible] Bienville

TRAITES sur Paris, à vendre par
R. GRONING & Co.

TRAITES sur [illegible] à vendre par
MARTINEAU, CRUGER & Co.

LETTRES [illegible] à vendre par JOHN A. MERLE & Co.

TRAITES sur Londres, Paris et Baltimore, à vendre par
19 av MILLAUDON & Co.

TRAITES SUR PHILADELPHIE à vendre par
KOHN, DARON & Co.

TRAITES sur New-York, à vendre par
J. LE BLANC & Co.
No. 103, rue Royale

1282 ACTIONS de la Banque des Citoyens à vendre par
A. & Z. CAVELIER

DEMANDE—[illegible] Actions de la Banque des Citoyens
PRUSSAN & LONGIS,
65, rue St Louis

UN [illegible] à vendre par
CHS. ROGER & V. LABATUT,
175, rue Royale

11 av—3

TRAITES SUR PHILADELPHIE, à vendre par
KOHN, DARON & Co.
No. 28 rue de Bienville

19 av

VIN DE MADÈRE—[illegible] Red Wing, à vendre par
KOHN, DARON & Co.
No. 28 rue de Bienville

MULET EPAVE.

[illegible] épave à l'écurie de M. [illegible] des rues St Pierre et Tresse, [illegible] première municipalité, un petit mulet [illegible] ayant des marques [illegible] de derrière, et l'autre à [illegible] deux petites raies de devant, blessé sur [illegible] du côté gauche. Le propriétaire est prié de le retirer en payant les frais [illegible] dans les [illegible] jours de publication, par P. A. Guillotte.

JOSEPH MAURICE.
Capitaine de la garde de la première municipalité.

HABITS A LA MODE.

LES soussignés ont l'honneur d'informer leurs [illegible] qu'ils viennent de recevoir de New York [illegible] assortiment de marchandises [illegible] français, ainsi que [illegible] pantalons de couleur, cravates [illegible] bretelles &c &c. [illegible] dernier goût, à vendre à [illegible] à leur magasin rue de la Levée N. 59.

FRANCISCO PRADOS & Co

SUCRE—500 barriques de bonne qualité. Hardes [illegible] fabriqués blancs et rouges [illegible] Sandow et Wiskey. 1500 barils [illegible] 100 barils mess prime pork, 500 barils [illegible] 225 barils de wiskey [illegible] à vendre par

G. DORSEY,
rue de la Nouvelle Levée.

LILLY & FERGUSON—Peintres d'enseignes et [illegible] de la Douane no 76. Reçus [illegible] les plus [illegible] confiance [illegible] à vendre [illegible] commerce, qu'ils donneront à des prix très modérés. 18 av

VIEUX HOCK, et d'autres vins; 150 caisses Hock [illegible] 300 paniers Champagne de la marque [illegible], 300 do Bourgogne do; 150 do Cruchon [illegible] à vendre par

J. B. LE BLANC & Co,
rue Royal no 103

19 av

PRIX REDUITS—No. 25, rue de Chartres.—Ayant une grande quantité de marchandises sèches, [illegible] à vendre pour argent comptant, à [illegible] Il est impossible de trouver en ville des marchandises aussi belles et d'aussi bonne qualité, pour le prix auquel nous les offrons. Nous invitons les personnes à venir les examiner.

21 av ED. PLANT.

LE soussigné a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public que devant partir pour France [illegible] se charge de toutes les ordres que l'on voudra bien lui confier—Il prie ceux qui voudraient lui donner des commissions [illegible] de vouloir bien passer chez lui pour donner leurs mesures.

LOUIS A. BARBARIN,
Rue de Chartres, No. 103

10 mars

ON demande des billets de banques du Mississippi [illegible] Vicksburg [illegible] rue Gravier, l'entrée par la rue de [illegible]

22 av J. K. MEAD,

EN débarquement du navire Franconia, de Liverpool, 18 bouts peintures assorties de 6 à 42 pouces, 50 paquets [illegible] de 3/8, 5 rouleaux de plomb en feuilles, 2 barils complets fonds de 2 1/2 à 5 pouces; poêles à frire, hommes en cuivre, vrioles en cuivre pour [illegible], cloches à bœuf; poires à poudre pour [illegible], éperons en cuivre, diamants pour vitriers, manche en ivoire; boucles pour selles, verrous, clous, poches pour [illegible], pinces, rondes et platines [illegible] tonnaines de 50 à 500 livres; serrures avec poignées de métal d'Alger

LABADIE & JACQUELIN,
59, rue de la Levée.

17 av

EN débarquement du Dedalo, et à vendre par les soussignés:

150 caisses de vin de Bourgogne.
2 caisses contenant 200 boîtes sardines à l'huile de Colin.

26 mars H. PALOC & DUFOUR.

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs du collège Jefferson, qu'une élection de 15 directeurs de cette institution aura lieu à la maison de cour de la paroisse St. Jacques le lundi, 1er mai prochain A. BOUDOUSQUIE,

20 av—9pe Sec. de la direction du collège Jefferson

AM. LAFERRIERE LEVESQUE, Commissionnaire des articles de Paris, rue des Petites Ecuries, no. 6 bis (à Paris) offre ses services pour tout ce qui concerne l'achat de marchandises françaises et se charge de commissions à faire à l'étranger. Pour plus amples renseignements s'adresser à MM. V. Roumage et E. Herbault, ou à M. La Carpentier, à la Nouvelle Orléans. 5 sept—1a

A VENDRE par M. S. Cucullo, Lapeyre & co. 750 sacs Café vert de la Havane;

3	[illegible] une caisse Confitures de la Havane;	
300	milliers Cigarres supérieurs de la Havane;	
200	do do de Manzanillo;	
168	ballots Tabac en feuille de Manzanillo;	
50	do Tabac en feuille de Copa de la Vuelta Abajo;	
30	do Tabac en feuille de Tripa do do;	
70	do Tabac [illegible] Capa et Tripa, de la Vuelta Abajo.	

AVIS—Les propriétaires de terrains ou d'îlet au faubourg Bouligny sont requis en vertu des règlements de cette paroisse, d'avoir à faire les fossés en face de leur propriété situé sur la rue Tchapitoulas, avenue Napoléon, les rues Iena, Cadix, Valence, Bordeaux, Lyon et ceux sur la limite supérieure du faubourg. Les fossés devront être faits en laissant dix pieds de banquette et ce dans les dix jours qui suivront la date du présent; faute de quoi lesdits travaux seront adjugés au rabais le 8 mai prochain, à dix heures précises du matin, sur les lieux, pour le compte des propriétaires. Paroisse de Jefferson le 25 avril 1837.

26 av—10 R. BEAUVAIS, syndic.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St Bernard—Cour des Preuves—Succession de Barthelemy Modero—En vertu d'un ordre de la cour des Preuves dans et pour la paroisse St Bernard, rendu le 15 avril courant, il sera vendu en vente publique par le soussigné, au domicile du défunt en cette paroisse, lundi le 22 mai 1837, à dix heures du matin, les esclaves suivans, savoir: Ben, nègre de 43 ans et Mary négresse de 36 ans, avec ses deux enfans Jane de 3 ans et John de 16 mois.

Conditions: Un tiers comptant, un tiers à six mois et un tiers à douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Paroisse St. Bernard le 27 avril 1837.

OCTAVE S ROUSSEAU, juge.

28 av—5,1ps

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste. Présent l'honorable Térence Le Blanc, juge. Mercredi, 26 avril 1837. *Succession de feu Prudent Becnel*. Sur la motion de Zéphyrin Barré, l'un des créanciers de la dite succession, informant la cour que les héritiers du dit Prudent Becnel ont renoncé à sa succession, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers de la dite succession ait lieu en l'office du juge en office notaire public de cette paroisse, lundi 5 juin 1837, à dix heures du matin, à l'effet d'élire des syndics, de fixer les termes et conditions auxquels seront vendus les biens de la dite succession, et de prendre toutes autres mesures que leur intérêt pourra requérir.

Extrait des minutes, ce 26 avril 1837.

29 avril—6,1ps A. SORAPURU, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St Jean Baptiste—Cour des Preuves. *Succession de feu Jean Joachim Loganman*. Attendu qu'Achille Murat a présenté une pétition à la Cour des Preuves de la dite paroisse, à l'effet d'être nommé administrateur de cette succession, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours de la publication des présentes, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.

Paroisse St. Jean Baptiste, 26 avril 1837.

27 avril—4 A. SORAPURU, greffier

$20 DE RECOMPENSE.

Parti maronne de chez le soussigné, depuis environ deux mois et demi, la négresse Mary ou Fanny, taille ordinaire, figure ronde, [illegible] lorsqu'on la regarde, peau très [illegible], elle est toujours mal vêtue et malpropre; elle est âgée d'environ 25 à 26 ans. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la conduira chez son maître ou la logera dans une des geoles de cet Etat.

J. MACOIN.

5 mai—2—97 rue Ste. Anne, No. 177.

$50 DE RECOMPENSE.

Sera donnée à celui qui logera à la geole de la première municipalité, la négresse PATIENCE, âgée d'environ 24 ans, taille ordinaire, assez grasse, ayant de grosses hanches, [illegible] en dehors, teint rougeâtre, et d'assez mauvaises dents. Elle a appartenu pendant long temps à M. Dufrene, Bonnecaze, qui tient une grocerie au faubourg Ste Marie. S'adresser rue de Charites no 124

5 mai

$10 DE RECOMPENSE.

Sera payée à quiconque donnera des renseignements concernant le nègre AMOS, l'esclave du soussigné, qui est parti de sa maison, le 27 avril 1837, avec un Cheval et un [illegible] 1837. Le cheval est revenu à la maison à minuit le même jour, et l'on n'a eu depuis aucune information du [illegible] de l'esclave. Lorsqu'il est parti il avait un collier de fer au col et botte en marchant.

OWEN COOKE.

Rue des Marais, entre les rues Jackson et Commune

2 mai—3

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.

Partie de chez le soussigné vers le 15 dernier, MARIE ANNE ALIAS VINA, mulâtresse de 17 ans, légèrement marquée de [illegible] parlant français et anglais, [illegible] figure, un peu grande, [illegible] M. [illegible] dans la rue de Cartres, et [illegible] Mr. Swan, apothicaire rue du C. La récompense ci-dessus sera donnée à celui [illegible] prison. GEO A. BOTTS.

[illegible] 97

$20 DE RECOMPENSE.

Sera donnée à qui conque fera loger dans une des geoles de l'état en donnant avis à M. J. B. B. Vigné, en ville, ou à M. Urbain Plavié, au faubourg Annonciation le griffe [illegible] nommé [illegible] de cinq pieds 5 à 8 pouces [illegible] à M. François Seulet. 28 av 97

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.

Parti maron le 4 de janvier dernier le nègre ANTHONY, ayant une cicatrice à la figure, [illegible] l'air sournois, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 8 pouces, d'une faible constitution. J'ai acheté ledit nègre de Mr A. M. [illegible] il y a environ un an, je pense qu'il est [illegible]. La récompense aussi te sera donnée à celui qui le mettra dans une des geoles de cet Etat, ainsi qu'à [illegible]

Opelousas Baton Rouge 26 février 1837.

28 av—3m,1ps F. A WOODS.

DETENU à la paroisse St. Jean Baptiste, le nègre nommé NELSON, venu dernièrement de Mr. Eugène Fortier et étant apparemment Mr. Antoine Peasant, du bayou La [illegible]. Ce nègre est anglais et parle un peu le français. Le propriétaire est prié de le réclamer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jn. Baptiste, 12 avril 1837.

17 av A. LUMINAIS, shériff

$10 DE RECOMPENSE.

Parti maron le 25 de mars, le nègre [illegible] MON, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, mal vêtu, forgeron. On croit qu'il se tient au faubourg d'en bas, il appartient à M. [illegible] Harrisburg, Louisiane. La dite récompense sera payée, en s'adressant à Fernandez & Whiting, [illegible] 6 avril 97

$20 DE RECOMPENSE.

Pour l'arrestation du mulâtre créole nommé PAUL JONTE ou Petion, ayant appartenu à [illegible] à madame Petion; taille de cinq pieds [illegible] 11 pouces, bien constitué, marche à grands pas, la tête basse et le dos un peu [illegible] âgé de 28 ans, figure ordinaire, ayant les [illegible] la mâchoire supérieure très avancées et [illegible] sur la lèvre inférieure; beaucoup de cheveux [illegible] sur le devant, mais peu de barbe. Il [illegible] de mordre continuellement le tabac [illegible] surtout lorsqu'il est contrarié ou en réflexion, d'une bonne ou croissance de chair derrière [illegible] proprement, souvent en gilet [illegible] un habit ou d'un drap [illegible] pantalon de satinet américain couleur gris cendré [illegible] carreaux noirs, avec souspieds. Etant bon [illegible], ou présume qu'il cherchera à s'employer d'un de ces états et à se faire passer pour libre.

La récompense ci-dessus sera donnée à qui le remettra aux soussignés ou le fera loger dans une des geoles de ce Etat, en en donnant avis de suite au No. [illegible], rue de la Vieille Levée.

Les capitaines de navire et autres, sont priés de ne point donner asile à cet esclave, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.

30 mars 97 FAURIE & DUTHIL.

$25 DE RECOMPENSE

Partie maron de chez la soussignée, depuis environ quatre semaines, la négresse nommée PHEBE, âgée d'environ 29 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, teint noir, bonne blanchisseuse et repasseuse, ne parlant qu'anglais; elle a été vue au bas du chemin à coulisses de Pontchartrain, on suppose qu'elle se tient dans ces parages.

La récompense ci dessus sera donnée à quiconque la ramènera à sa maîtresse, encoignure des rues Paris [illegible] Girod, ou la logera dans une des geoles de la Nouvelle Orléans.

Je donne présentement avis aux capitaines de navires, de bateaux à vapeur, ou à toutes personnes de ne pas la recevoir sous peine d'être poursuivis, d'après toute la rigueur des lois.

4 mars—6 3ps AMELIA GORDON.

CHARRETTES, fortes et légères à briques et [illegible] en débarquement du navire Chas. Wharton [illegible] à vendre par I. M. MAYNARD,

13 av rue Poydras no 36

RECUS—Par le navire le Huntsville, de New-York; Haches à bouchers, de la fabrique de Collins, petites Pipes, Cordages Goudronnés de Manille, assortis de 6 h. s à 4 1/2, po. Ramsoire à Coté. Coutes à papier superfines, Montures de brides, Martingales, Courroies pour étriers, Manches de hache, &c. LABADIE & JACQUELIN,

28 mars rue de la Levée, No. 59.

MARCHANDISES françaises—Les soussignés viennent de recevoir par le navire Havre, venant du Havre, les articles suivans:

Un grand assortiment de mousselines et jaconas en couleur, [illegible] pour deuil;
Ombrelles, en couleurs et noires;
Mouchoirs batiste unis et à ourlets,
Do do brodés et imprimés,
Batiste blanche 2/3 et 5/8;
Peignes en mousselines et bobinet;
Cols en mousseline,
Do en jaconas et batiste pour enfants,
Echarpes et fichus en gaze;
[illegible] d'Ecosse à jours;
Mitaines, gants; de filet noir et en couleurs, de peau, couleurs claires;
Cordes pour robes d'été,
[illegible] noires,
[illegible] blanches et en couleurs;
Linge de table,
Chaussons écrus superfins, bas de soie.

TOOLE & BARRIERE,
20, rue de Chartres

11 av—3

MESSRS. DOLBEAR & FRERES,

LA Méthode de Calligraphie de Dolbear, calculée pour des leçons particulières et publiques, a été reçue et est en vente aux Académies d'écriture, rue de Chartres, No. 8, Nlle. Orleans, Broadway, No. 189 New-York, et rue Dauphine, Mobile.

On donnera des leçons à domicile aux dames qui le préféreront.

On donnera aussi des leçons à des classes qui se formeront dans une partie quelconque de la ville. On aura la faculté de continuer jusqu'au moment où l'on sera satisfait de son écriture. 28 m

BOTTES, SOULIERS & CHAPEAUX—Les soussignés viennent de recevoir de New York un nouvel assortiment de superbes bottes et de souliers, ainsi que des chapeaux de soie et à poil de première qualité et de la dernière mode; ils invitent leurs amis et le public à venir les visiter au no. 50, Vieille Levée.

FRANCOIS PRADOS,
JOHN P. ARNAUD

15 av—6

UN jeune homme désire trouver une place comme commis marchand dans un magasin de marchandises sèches. Il a de l'expérience, et a fait des affaires dans le Nord, l'Est et le Sud comme commis du dehors; il connaît particulièrement la ville, et peut donner de bons renseignements. Un mot adressé à E. au bureau de l'Abeille, recevra de suite une réponse

21 mars 97

TABAC A CHIQUER—78 caisses de tabac à chiquer, en débarquement. J MATERRE.

BOISET CHARBONS—Le soussigné a réduit le prix du chêne et du frêne à $6 la corde, les hôtels et les maisons publiques continueront à jouir de leur premier privilège, il leur sera fait une déduction sur le prix ci-dessus.

700 barils de Charbon à vendre au prix ordinaire charbon anglais à 3 piastres le baril par

W. E. & R. MURPHY,

15 mars Rue du Bassin, no. 132.

MARCHANDISES Sèches [illegible] A drews & Brothers désirant se retirer des affaires de marchandises, offrent à les vendre aux prix coûtant. Les marchands et consommateurs de la ville et de la campagne trouveront leur intérêt en venant visiter et examiner ce bel assortiment avant de faire aucun achat. Nous désirons louer le magasin. Notre comptoir restera dans le même endroit, rue de Chartres, no 19. 3 mai

MELASSE.—15 barils en bon ordre, à vendre sur la levée. S'adresser à J MATERRE.

Ventes à l'Encan.

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 13 avril 1837, il sera vendu le vendredi, 19 de mai, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, la propriété ci-après décrite, dépendant de la succession de feu Pierre Urbain Foreshier:

Un morceau de terre situé dans la paroisse de St. Bernard, à cinq milles environ au dessous de la ville et du même bord du fleuve, désigné par le no 9, sur un plan dressé par Alonso d'Hemecourt, arpenteur, le 15 mars 1832, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire. Ledit morceau de terre, borné par en haut par le no 8, et par en bas par le no 10, mesure un arpent [illegible] de face au fleuve, et s'étend en profondeur jusqu'au lac, ensemble les bâtisses et améliorations [illegible] dessus, telles que [illegible] et [illegible] au rez de chaussée en briques et l'étage briqueté entre poteaux.

Deux cuisines, avec chambres à domestiques, briques de entre poteaux; un hôpital et quatre cabanes à nègres en bois.

Conditions: Un quart comptant et le reste à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par devant Théodore Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

N. B. Les possesseurs actuels le vendent sans garantie pour tout sujet [illegible] procureur qui se fera [illegible] 17 av—1ps

PAR FERNANDEZ & WHITING

MERCREDI, 17 [illegible] en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse [illegible] Nouvelle Orléans, en date du 4 avril courant, à [illegible] à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, à midi précis, [illegible] de feu Jean R[illegible]

Conditions: [illegible] à 4 et 8 mois [illegible] endossés et avec hypothèque spéciale [illegible]

L'acte de vente [illegible] chez Théodore Arnaud [illegible] 12 av

J. LOISEL [illegible]

[illegible]

1000 [illegible] et blancs, [illegible]

G. DORSEY,

1 m [illegible] 44

LES soussignés [illegible] Vicksburg [illegible] suivantes [illegible]

Robes [illegible]
[illegible] et dou [illegible]
[illegible] robes,
[illegible]
[illegible] coton,
[illegible] bien assortis,
Cravates [illegible] pour femmes, gants
[illegible]
En [illegible] toile de batiste,

SOULE, VIGNE & Co.

EN [illegible] de Paris, 200 sacs [illegible] [illegible] R. GRONING & Co.

AVIS—[illegible] MM. P. J. [illegible] ANDRY, notaire.

6 av

BRODEQUINS, [illegible] pour le commerce [illegible]

[illegible] & Co.

26 av

44 TONNEAUX [illegible] R. Ha[illegible] [illegible] JOSEPH HAVIS & Co.

25 av

EN débarquement [illegible] Kittanning [illegible] [illegible] & Co.

25 av

EN débarquement [illegible] du soussigné,

26 paniers [illegible]
10 do [illegible]
12 caisses [illegible]
200 [illegible]
27 tierçons [illegible] blanc,
25 paniers [illegible] champagne,
10 boucauts [illegible]
25 tierçons vin blanc.

A. ST. GEORGES.

25 av

LE soussigné vient de recevoir [illegible] arrivages de France, [illegible] Œuvres de [illegible] in 8°; [illegible] Œuvres de Buffon, [illegible] Œuvres de Béranger [illegible] Delavigne, de Victor Hugo, de [illegible] J. J. Rousseau, Voltaire.
[illegible] par Lt. [illegible] Bégin.
Regénération [illegible] par Tocqueville,
Voyage [illegible]
Histoire [illegible]
Histoire de N[illegible]
Histoire de la Révolution française, par Thiers;
Œuvres de Barthélemy et Méry;
Supplément du Dictionnaire de l'Académie;
Magasin Pittoresque [illegible]
Mémorial de Ste. Hélène

Tous ce de [illegible] un grand nombre de nouveautés. ALFRED MORLET,

Rue Royale [illegible] Toulouse et St. Louis.

26 av—97

VINS—[illegible] Margaux, [illegible] Château [illegible] Romanée, Chambertin [illegible] Bordeaux et Mâcon [illegible] 10 [illegible] [illegible]

17 av PRUSSAN & LONGIS, 65, rue St Louis.

A LOUER—[illegible] Wagon, [illegible] C. W. A. VOGT & Co., 74, rue Royale.

21 av—18

AGENCE générale.—Le soussigné [illegible] nouveau domicile à la Nouvelle-Orléans [illegible] étrangers, à l'avenir [illegible] le pays qu'ils [illegible] intérêts à soigner [illegible] change dans tous [illegible] pour tous achats [illegible]
S'adresser rue Conti No. [illegible]

5 mai—6 F. LAVILLE.

PORC—En [illegible] pour Co[illegible]

385 barils [illegible]
188 do [illegible]
7 do [illegible]
142 do [illegible]

YORKE BROTHERS,
[illegible] du Camp.

14 av

UNE [illegible] avec [illegible] peu [illegible]
Plus [illegible]
Ces [illegible] grande maison [illegible] steamboat [illegible] Paris, [illegible] de toute espèce [illegible]
A vendre en débarquement du navire Havre, venant du Havre, par

LATASTE & BRULATOUR.
16, rue Toulouse.

11 av

LE soussigné [illegible] France [illegible] à dix jours [illegible] [illegible]

MITAUD,
rue Royale, encoignure d'Orléans.

11 av

MESSRS. SMITH & ALLEN, [illegible] demeurant dans la ville d'H[illegible], Texas pour y établir une maison de commission, informent le public [illegible] magasin, et qu'ils [illegible] faites [illegible] Pour les renseignements [illegible] chez

JAMES REED & Co.
THOS. TOBY & [illegible]
TURNER & WOODRUFF

29 mars—97

CHEVAL EPAVE.

IL a été arrêté et conduit aux épaves à l'écurie de M. Aroche, encoignure des rues St Pierre et Tresse, par le garde de la première municipalité, un cheval [illegible] ayant [illegible] une raie blanche de devant, [illegible] les quatre pieds [illegible] derrière des deux côtés. Le cheval est [illegible]. Le propriétaire est requis de le retirer en payant les frais [illegible] ordonnances de police, après la [illegible] de publication par P. A. Guillotte.

JOSEPH MAURICE.
Capitaine de la garde de la première municipalité.

4 mai

CHEVAUX EPAVES—Il a été conduit chez le soussigné, syndic de la seconde section de cette paroisse, un cheval bai rouge ferré aux quatre pieds, ayant une blanche au front; les [illegible] un [illegible] blanche sur le front; museau blanc et la queue courte, sans aucune marque apparente.

Un autre cheval bai, grande queue, les quatre pieds ferrés, une tache blanche sur le front, sans aucune marque apparente. Si les dits animaux ne sont pas réclamés d'ici au huit mai prochain, ils seront vendus ledit jour à dix heures du matin sur les lieux.

Paroisse St. Bernard le 23 mai 1837.

1 mai—2 JOSEPH SOLIS, syndic.

COUTIL DE FIL pour Pantalon—Les soussignés reçoivent par le navire Louisiana, 2 balles Coutil de fil bien assorti, qu'ils offrent à vendre par balles ou par pièces à des prix modérés.

E LEFEBVRE & FRERE,
Encoignure Chartres et Conti.

TERMS OF T[illegible]

[illegible]

Conditions [illegible]

FOR NEW YORK [illegible]

FOR SAVANNAH [illegible]

FOR LIVERPOOL [illegible]

FOR HAVRE [illegible]

FOR LIVERPOOL [illegible]

West India [illegible]

FOR FREIGHT [illegible] EASTMAN [illegible]

FOR FREIGHT [illegible] The ship Dedalo, [illegible] cargo [illegible]

E. & S. AND[illegible]

FREIGHT for [illegible] [illegible] the ship Dedalo, [illegible]

LOGWOOD &c.—[illegible] 14 doz mats, 5 casks [illegible] landing from schr Anna [illegible]